

Portant : Règlementation de la circulation et du stationnement – Opération de grutage - travaux de maintenance sur des antennes de téléphonie pour la résidence située au 29 boulevard de Friedberg à Villiers-sur-Marne à Villiers-sur-Marne – **Le 14/09/2021 et le 17/09/2021**

Le Maire, Jacques Alain BENISTI, Conseiller Départemental du Val-de-Marne ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2122-24, L2212-1, et suivants L2213-1 à L2213-5 relatifs aux Pouvoirs de Police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu le Code de la Route et notamment son article R417.10 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et le Règlement Sanitaire Départemental notamment son article 99-7 concernant l'entretien des abords de chantier ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I-8^{ème} partie signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministérielle du 15 juillet 1974 modifié ;

Vu l'arrêté municipal n°2021-06-5632V portant réglementation générale de la circulation et du stationnement sur les voies ouvertes publiques sur le territoire de la ville de Villiers-sur-Marne ;

Vu la délibération n°2019-02-20 du Conseil Municipal du 19 février 2019 approuvant le règlement de voirie ;

Vu la délibération n°2020-07-07 du 05 juillet 2020 portant délégation au Maire dans les matières prévues à l'article L 2122-22 du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de Monsieur le Chef de la Circonscription de Sécurité Publique du Commissariat de Chennevières-sur-Marne, du Conseil Départemental du Val-de-Marne – Service Territorial Est (S.T.E.) et de la R.A.T.P. ;

Considérant que la société **ATM - LEVAGE**, dont le siège social est situé 1, rue du Bois Cerdon – 94460 – VALENTON intervenant pour le compte de la société **AIDF** dont le siège social est situé 3-5 avenue P Doumer – 92500 – Ruel Malmaison (Tel : 01.47.49.53.29 - Mail : bureau@aidf.pro) doit effectuer des travaux de maintenance sur des antennes à l'aide d'une grue mobile pour la résidence située au 29, boulevard de Friedberg à Villiers-sur-Marne

Considérant que pour réaliser ces travaux, il est nécessaire d'imposer une restriction de la circulation et du stationnement des véhicules sur cette voie, afin de garantir tant la sécurité des usagers que celle du personnel chargé de l'exécution des travaux ;

Considérant que pour réaliser ces travaux durant toute la crise sanitaire liée au COVID 19, il est impératif que la société ATM – LEVAGE respecte les gestes barrières et prenne les dispositions nécessaires de protections sanitaires pour les travailleurs et usagers de tout ordre ;

considérant qu'il appartient à l'Administration Communale de prendre toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité publique ;

Sur proposition du Directeur des Services Techniques et Développement Urbain ;

"Le présent acte, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer ne peuvent saisir le Tribunal administratif dans un délai de deux mois respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal."

Transmis au Représentant de l'Etat le :

ATTACHE sur le panneau officiel
L'HOTEL DE VILLE de VILLIERS/MARNE

le : 08 SEPT 2021.....

Arrêté n° 2021 09 5804 V

ARRETE

ARTICLE 1 : Le 14/09/2021 et le 17/09/2021, de 9 heures à 18 heures, la société **ATM – LEVAGE** sera autorisée à effectuer des travaux de maintenance sur des antennes de téléphonie (à l'aide d'une grue mobile) pour la résidence située au droit du N°29, boulevard de Friedberg à Villiers-sur-Marne.

ARTICLE 2 : Pour des raisons techniques, la grue mobile travaillera depuis le boulevard de Friedberg, sur la chaussée, au droit du N°29 à Villiers-sur-Marne. Pendant le temps des travaux, le stationnement sera interdit sur 8 places de stationnement non conventionné au droit du N°29 boulevard de Friedberg et en face sur 20 mètres linéaire, sous peine de demande de verbalisation et de mise en fourrière des véhicules, afin de permettre les manœuvres de la grue mobile.

ARTICLE 3 : Pour des raisons techniques et de sécurité, le boulevard Friedberg (entre le carrefour boulevard Bishop's Stortford/boulevard de Friedberg et le carrefour avenue Nelson Mandela/boulevard de Friedberg) à Villiers-sur-Marne, sera fermé à la circulation (sauf aux riverains et aux véhicules de secours). Une déviation devra être mise en place dans les 2 sens par la société ATM-LEVAGE via le boulevard Bishop's Stortford/route de Bry et boulevard de Friedberg à Villiers-sur-Marne.

ARTICLE 4 : L'emprise du chantier sur les trottoirs devra tenir compte de la continuité du cheminement des piétons, où une déviation des piétons, en amont et aval, devra être mise en place. La circulation des piétons devra être interrompue sur le trottoir au droit du chantier le temps des grutages.

ARTICLE 5 : Les barrières et les panneaux de signalisation réglementaires, en nombre suffisant, seront posés et maintenus en place, sous la responsabilité de la société **ATM - LEVAGE**, aux endroits nécessaires pour prévenir les usagers des dispositions du présent arrêté et pour assurer la sécurité publique et notamment la pré-signalisation, le balisage et l'éclairage du chantier, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I-8^{ème} partie : signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974. Le présent arrêté devra être affiché 48h00 avant toute intervention.

ARTICLE 6 : L'entreprise devra employer tous moyens nécessaires pour maintenir la chaussée dans un état de propreté garantissant la sécurité et ce, pendant toute la durée des travaux. Le cas échéant, un balayage mécanique devra être opéré dès la demande de la Ville et aux frais de l'entrepreneur.

ARTICLE 7 : La non-observation d'un ou plusieurs des articles de cet arrêté, constatée par les agents assermentés de la Ville, entrainera la fermeture immédiate du chantier par les forces de Police. Les procès-verbaux de contravention seront dressés et transmis aux tribunaux compétents. Ces infractions seront poursuivies conformément aux dispositions du livre II du Code de la Route et notamment son article 1^{er}.

ARTICLE 8 : Monsieur le Chef de la Circonscription de Sécurité Publique du Commissariat de Chennevières-sur-Marne, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques et Développement Urbain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Villiers-sur-Marne, le trois aout deux mil vingt et un

Le Maire adjoint
Délégué à l'Aménagement du Territoire



Jean-Philippe BEGAT

Direction Des Services Techniques & Développement Urbain / Direction de l'Aménagement Urbain et de la Maintenance des Bâtiments / Service Voirie

C.M.A.T. 10, chemin des Ponceaux / Suivi par : Madame THOMAS ☎ 01 49 41 30 13

"Le présent acte, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal."
Transmis au Représentant de l'Etat le :